

**ARRÊTE DU MAIRE N° 115/2022  
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – AUTORISATION DE PASSAGE DE CAMIONS  
ROUTE DE BRIE DU 18 OCTOBRE 2022 AU 12 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande de Monsieur DA SILVA en faveur de la société « BPE », en date du 18 octobre 2022 ;

**Considérant** que les travaux en cours de réalisation au 13 route de Brie nécessitent le passage de camions, il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** L'entreprise BPE bénéficie d'une autorisation de passage pour emprunter la route de Brie du 18 octobre 2022 au 12 novembre 2023. Les véhicules concernés sont des camions permettant l'apport et le retrait de fournitures sur le chantier situé au n° 13 de la rue.  
Il est rappelé au permissionnaire que les camions devront respecter le plan de circulation fourni pas l'entreprise et qu'en aucun cas ils ne devront emprunter l'allée de la Renardière cette voie étant privée.

**ARTICLE 2** L'arrêté d'autorisation devra être apposé sur le lieu du chantier pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3** Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. L'emprise devra être maintenue propre. Les entrées et sorties des camions ne devront pas altérer la bonne tenue de la voirie. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de nettoyage et de remise en état aux frais de celui-ci.

**ARTICLE 5** Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs.

**ARTICLE 6** Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 7** Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
La Police Municipale Pluri Communale,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
La société BPE,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 27 octobre 2022

  
Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*